



Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1996/814  
1er octobre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATÉE DU 1er OCTOBRE 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport que m'a adressé aujourd'hui le Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter cette information à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

ANNEXE

Lettre datée du 29 septembre 1996, adressée au Secrétaire général  
par le Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application  
de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine

J'ai l'honneur de vous faire tenir mon troisième rapport d'activité en tant que Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine. Je vous serais obligé de bien vouloir porter ce rapport à la connaissance du Conseil de sécurité.

L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ayant validé aujourd'hui les résultats des élections tenues le 14 septembre conformément à l'annexe 3 de l'Accord de paix, je confirme que les conditions sont réunies pour que soient prises les décisions envisagées au paragraphe 4 de la résolution 1022 (1995) du Conseil de sécurité. Je demande que celui-ci en soit dûment informé.

(Signé) Carl BILDT

APPENDICE

Rapport présenté au Secrétaire général de l'Organisation  
des Nations Unies par le Haut Représentant chargé d'assurer  
le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à  
la Bosnie-Herzégovine

I. INTRODUCTION

1. En application de la résolution 1031 (1995) du 15 décembre 1995, par laquelle le Conseil de sécurité a approuvé ma nomination comme Haut Représentant chargé "d'assurer le suivi et l'application de l'Accord de paix et de mobiliser les organisations et institutions civiles concernées et, le cas échéant, de leur fournir des orientations et de coordonner leurs activités" dans le cadre de la mise en oeuvre de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, je sou mets par les présentes mon troisième rapport conformément à l'annexe 10 de l'Accord de paix et aux conclusions de la Conférence sur la mise en oeuvre de la paix, qui s'est tenue à Londres les 8 et 9 décembre 1995.

2. Le présent rapport porte sur l'évolution de la situation dans les domaines énumérés ci-après durant la période qui s'est écoulée depuis le début de juillet jusqu'à la fin de septembre 1996.

II. ASPECTS INSTITUTIONNELS

Bureau du Haut Représentant

3. Durant la période considérée, le siège de mon bureau à Sarajevo et son secrétariat à Bruxelles ont continué à coordonner, au niveau opérationnel, le dispositif civil d'application de l'Accord en Bosnie-Herzégovine et à assurer les contacts à l'échelon stratégique avec le siège des divers organismes d'exécution, en suivant de près, dans la mesure du possible, les différentes réunions internationales s'occupant de la mise en oeuvre de la paix en Bosnie.

4. En sus de l'antenne régionale du Haut Représentant à Banja Luka, un représentant du Bureau du Haut Représentant a entamé des activités à Tuzla, la deuxième ville du territoire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, afin d'assurer un point de contact utile avec les diverses institutions officielles et politiques dans l'importante région du nord de la Bosnie-Herzégovine.

Groupe de travail de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie

5. Le Groupe de travail sur les minorités nationales, dirigé par l'Ambassadeur Martin Lutz, a continué de maintenir des contacts réguliers avec les groupes ethniques en République fédérative de Yougoslavie et en République de Croatie, ainsi qu'avec les gouvernements de ces deux pays.

6. Mon équipe continuera d'encourager le dialogue au sujet du Kosovo entre le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie et les représentants légitimes des Albanais kosovars et de suggérer des initiatives en vue de réduire la tension dans cette zone très instable. Je me félicite à cet égard de

/...

l'accord sur l'enseignement au Kosovo qui a été signé le 1er septembre et espère qu'il sera appliqué sans tarder.

7. Le Négociateur spécial pour les questions de succession d'États, sir Arthur Watts, a tenu à Bruxelles, en juillet, une troisième série d'entretiens avec chacun des cinq États. À la lumière de ces entretiens et de ceux qui les ont précédés, il a présenté aux parties, à la mi-juillet, certaines idées de nature à faire progresser la situation. Par la suite, une quatrième série d'entretiens s'est tenue à Bruxelles, du 5 au 12 septembre, avec les cinq États afin d'examiner ces idées. De nouveaux entretiens se dérouleront en octobre.

#### Conseil de mise en oeuvre de la paix

8. Le Comité directeur du Conseil de mise en oeuvre de la paix a continué de se réunir chaque mois au niveau des directeurs politiques des ministères des affaires étrangères concernés, chaque réunion étant consacrée à des questions spécifiques du processus de paix. La réunion tenue à Bruxelles le 30 juillet a été axée sur la préparation des élections en Bosnie-Herzégovine et a également examiné la proposition concernant une période de consolidation de deux ans. La réunion suivante, qui a eu lieu dans la même ville le 5 septembre, s'est concentrée sur les préparations relatives à la période postélectorale et a approuvé le plan d'action du Haut Représentant. Des rapports des groupes de travail de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie ont été également présentés. Au cours d'une autre réunion qui aura lieu le 2 octobre à mon bureau de Sarajevo, le Comité directeur examinera les progrès accomplis en ce qui concerne la mise en place des institutions communes de la Bosnie-Herzégovine, ainsi que les préparatifs des élections municipales et les résultats de la Conférence de donateurs pour le Groupe international de police des Nations Unies tenue à Dublin le 28 septembre.

9. Outre les sessions du Comité directeur, de nombreuses autres réunions internationales importantes se sont déroulées à divers titres, y compris celle des pays en présence desquels l'Accord de paix avait été signé. Le Bureau du Haut Représentant était représenté par moi-même ou par des membres de rang élevé de mon personnel. Ces réunions, dont certaines ont été suivies par des délégations de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie, ont contribué à promouvoir les aspects politiques et autres de la mise en oeuvre de la paix. Je crois savoir que d'autres réunions de ce genre auront lieu.

### III. COORDINATION DE LA MISE EN OEUVRE DES ASPECTS CIVILS

#### Coordination d'ensemble

10. Une autre réunion des principaux organismes de mise en oeuvre s'est tenue à mon bureau à Bruxelles, le 15 juillet, afin d'évaluer les efforts déployés par les divers organismes internationaux chargés d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix. Une autre réunion est prévue pour le 8 octobre.

11. J'ai continué à mener des consultations approfondies avec les représentants des gouvernements et des organisations. Le 31 juillet, je me suis entretenu à New York avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et ai

rendu compte aux membres du Conseil de sécurité des progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la paix en Bosnie. J'ai eu ensuite une autre réunion avec le Conseil de sécurité le 26 septembre. J'ai de même rencontré à plusieurs reprises le Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Le 7 septembre, j'ai pris la parole lors d'une réunion ministérielle officielle de l'Union européenne.

12. À Sarajevo, j'ai régulièrement convoqué des réunions des principaux responsables auxquelles ont participé les commandants de la Force de mise en oeuvre (IFOR) et du Corps de réaction rapide du Commandement allié en Europe, le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU et le Chef du Groupe international de police (GIP) des Nations Unies, l'Envoyé spécial du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le chef de la Mission de l'OSCE. Ces réunions se sont révélées extrêmement utiles et efficaces pour coordonner les activités des principales structures de mise en oeuvre sur le terrain, en particulier durant la période préélectorale.

#### Coordination opérationnelle

13. En Bosnie, la Commission mixte intérimaire, qui est composée de délégations dirigées par les Premiers Ministres de la Bosnie-Herzégovine, de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska et dont j'assume la présidence, a créé, lors de sa dernière réunion tenue au début de juillet, une Sous-Commission chargée de préparer la période postélectorale, à laquelle les trois gouvernements sont représentés au niveau ministériel. La Sous-Commission, dont j'assume la présidence, s'est réunie régulièrement et a examiné un grand nombre de questions concernant la mise en oeuvre des aspects politiques et constitutionnels de l'Accord de paix durant la période postérieure aux élections du 14 septembre. Lors de ces réunions, de nombreuses questions ont été éclaircies avec les parties, ce qui a contribué à mettre en forme la planification postélectorale du Bureau du Haut Représentant.

14. La Commission civile mixte et les quatre commissions civiles mixtes régionales (pour le Nord, l'Ouest, le Sud du pays et pour Sarajevo) se sont périodiquement réunies sous la présidence de mon adjoint principal, l'Ambassadeur Michael Steiner. Les sessions de la Commission, auxquelles ont participé des ministres des Gouvernements de la Bosnie-Herzégovine, de la Fédération et de la Republika Srpska aux côtés des représentants des organisations internationales les plus importantes, ont porté sur un grand nombre de questions concrètes concernant les aspects civils du processus de paix, y compris le retour des réfugiés et des personnes déplacées, les droits de propriété, la préparation des élections et la reconstruction économique. Les commissions civiles mixtes régionales, qui ont rassemblé des représentants des autorités locales des deux entités afin d'examiner des questions offrant un intérêt particulier pour chaque région, se sont révélées très utiles pour promouvoir la confiance mutuelle. Toutes ces réunions ont contribué à réfréner les tensions éventuelles et à établir des contacts entre les principaux acteurs de la vie politique et économique du pays. D'une manière générale, il conviendrait de maintenir, durant la prochaine étape de la mise en oeuvre de la paix, le cadre de la Commission civile mixte qui est extrêmement utile pour faciliter le renforcement de la confiance entre les entités.

15. Les commissions mixtes créées en application des annexes pertinentes de l'Accord de paix ont poursuivi leurs activités dans leurs domaines respectifs.

16. Les activités de la Commission électorale provisoire (annexe 3), présidée par l'OSCE, sont décrites dans une autre section du présent rapport.

17. Les deux volets de la Commission des droits de l'homme (annexe 6) – la Chambre des droits de l'homme et le Bureau du Médiateur – ont accompli un travail efficace depuis leur mise en place à la fin de mars. Le Médiateur, Gret Haller, a reçu plus de 300 plaintes, dont 10 ont été renvoyées à la Chambre des droits de l'homme. Un Bureau du Médiateur a été ouvert à Banja Luka en juillet. La Chambre des droits de l'homme a élaboré ses règles de procédure et commencé à connaître des affaires. Tout en se félicitant des efforts déployés par la Commission des droits de l'homme durant cette période de démarrage, il convient de constater qu'il reste beaucoup à faire pour que la Commission fasse partie intégrante du cadre juridique de la Bosnie-Herzégovine. Un grand nombre de victimes de violations des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine – voire la plupart d'entre elles – ignorent l'existence des institutions nouvelles qui ont été créées en vertu de l'Accord de paix; d'autres, qui ont subi des exactions, ont peur de se plaindre ou doutent d'être entendues équitablement. En même temps, les autorités du pays n'ont pas encore mis en place le cadre nécessaire pour veiller à ce que les institutions de la Commission soient appuyées dans leurs activités et à ce que leurs décisions soient appliquées promptement et efficacement. Les institutions de la Commission sont actuellement financées au moyen de dons internationaux, bien que la Bosnie-Herzégovine soit tenue, en vertu de l'Accord de paix, de prendre à sa charge les dépenses de la Commission.

18. La Commission chargée d'examiner les réclamations concernant les biens fonciers des réfugiés et personnes déplacées (annexe 7), qui est chargée de rétablir un régime de propriété équitable et juste en Bosnie-Herzégovine, s'est réunie régulièrement afin d'analyser les lois complexes régissant les droits de propriété et d'élaborer les principes relatifs à ses décisions futures. Le 4 septembre, un accord de siège a été signé, aux termes duquel la Commission ne doit subir aucune influence des autorités de Bosnie-Herzégovine dans l'exercice de ses fonctions dans le pays. La Commission a également entamé sa vaste tâche opérationnelle. Des centaines de milliers de réclamations devraient être reçues d'habitants du pays ainsi que de l'étranger. Coordonnées à partir de diverses antennes locales, des équipes mobiles de collecte de données sillonneront le pays afin de rencontrer la population et de lui permettre de présenter des réclamations. Des systèmes analogues fonctionneront dans des pays étrangers. Au cours de cette période initiale de fonctionnement, la Commission accordera la priorité aux réclamations concernant la restitution de biens fonciers dans leur état actuel et passera outre aux textes législatifs et réglementaires, quelle qu'en soit la date, s'ils ne correspondent pas aux normes internationales en matière de droits de l'homme concernant les biens.

19. La Commission de préservation des monuments nationaux (annexe 8), coordonnée par l'UNESCO, a continué de s'attacher à définir une formule universellement acceptable de classement des biens immobiliers, ainsi que ses propres méthodes de travail. Une autre question à l'examen est la création du secrétariat scientifique. Une nouvelle session est prévue pour la mi-octobre.

20. La Commission des entreprises publiques (annexe 9), présidée par la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), a tenu cinq sessions et créé deux groupes de travail, l'un sur l'électricité et l'autre sur les chemins de fer. Ces groupes de travail sont chargés de définir les problèmes qui devraient être réglés dans le cadre d'une commission publique. Celle-ci constituerait l'organisme réglementaire pour les entreprises concernées des deux entités dans des domaines tels que les tarifs et les normes à appliquer.

### Élections

21. Les élections aux niveaux de l'État, des entités et des cantons se sont déroulées le 14 septembre. À cette fin, un effort collectif très important avait été exigé de la communauté internationale au cours des mois précédents. Le bon déroulement des élections municipales à Mostar le 30 juin avait constitué un encouragement psychologique important pour les élections générales. La Commission électorale provisoire a poursuivi ses travaux sur les règles électorales et les aspects pratiques des préparatifs. En outre, elle a décidé, le 19 juillet, que tout parti politique qui maintiendrait à un poste de responsabilité une personne mise en accusation par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie qui aurait refusé de comparaître devant cette juridiction ne serait pas considéré comme répondant aux conditions requises pour participer au scrutin. Si cette mesure revêtait un caractère général, elle représentait également un nouveau pas en avant dans les efforts déployés par la communauté internationale afin de faire en sorte que M. Radovan Karadžić cesse d'exercer des fonctions officielles et d'influencer le processus électoral. Également avec mon plein appui, la Commission a adopté, le 6 août, une décision autorisant son président à mettre à la disposition de la chaîne de radiodiffusion indépendante les moyens nécessaires à son fonctionnement. Une sous-commission d'appel en matière électorale a été constituée, qui sera chargée de veiller à l'observation des règles et règlements électoraux.

22. Les élections du 14 septembre se sont déroulées dans le calme et la dignité et de manière ordonnée, grâce à l'attitude coopérative des parties et aux efforts de planification importants déployés par les principales organisations internationales, parmi lesquelles l'OSCE, qui a joué un rôle prépondérant, la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) et le HCR et grâce à l'action très substantielle de l'IFOR. Mon bureau a étroitement coordonné ces efforts. À l'exception de quelques incidents isolés, la journée des élections n'a été perturbée par aucun acte de violence. La liberté de circulation n'a pas non plus été sérieusement entravée. Les personnes qui avaient dû quitter leurs foyers dans le territoire de la Republika Srpska ont été moins nombreuses que prévu à faire usage des moyens qui avaient été mis en place, afin de leur permettre de voter à l'endroit où elles résidaient en 1991.

23. Conformément au mandat que lui avait confié la présidence en exercice de l'OSCE, M. Eduard van Thijn a coordonné la surveillance du bon déroulement des élections, assurée par un très grand nombre d'observateurs internationaux. M. van Thijn a rendu publiques le 16 septembre une déclaration préliminaire et le 24 septembre une déclaration définitive, faisant la synthèse des observations et des appréciations portées par les observateurs internationaux. On trouvera ces déclarations ci-jointes (voir pièces jointes I et II).

24. Le 29 septembre, la Commission électorale provisoire a validé les résultats des élections, après que la Sous-Commission d'appel en matière électorale a examiné avec soin un grand nombre d'appels, dont aucun ne lui a paru de nature à remettre en question la validité des élections et leurs résultats validés par la Commission. Le 30 septembre, le Président en exercice de l'OSCE m'a informé de la position concernant la validation des résultats des élections par la Commission et a également porté à mon attention la lettre qu'il avait reçue de la Commission à ce sujet.

25. Aux termes de l'Accord de paix, le mandat des membres de la présidence de Bosnie-Herzégovine élus lors du premier scrutin avait été fixé à deux ans. Les parties sont convenues que celui de toutes les personnes élues lors du premier scrutin devrait être harmonisé et établi pour la même durée. Il appartenait aux parties de déterminer les modalités d'application des nouveaux règlements avant les élections de septembre, car les électeurs devaient avoir le droit de connaître la durée du mandat pour lequel ils élisaient les candidats. À la veille des élections, l'Assemblée parlementaire de la Bosnie-Herzégovine et celle de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ont adopté les mesures requises à cet effet. Bien que la question figure à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la Republika Srpska, aucune décision n'a été prise à ce sujet. Afin que la question puisse être réglée, au cas où les parties ne pourraient adopter ces règles avant les élections, la Commission électorale provisoire a décidé d'inclure une disposition à cet effet dans ses règles et règlements et a également arrêté, le 13 septembre, que le mandat de toutes les personnes élues le 14 septembre serait de deux ans. Elle a décidé aussi que le mandat des conseillers municipaux élus lors du premier scrutin aurait la même durée que celui de tous les candidats élus le 14 septembre.

26. Les élections municipales n'ont pas eu lieu. Diverses preuves indiquant des manipulations de l'option relative aux inscriptions sur les listes électorales permettant aux réfugiés de voter dans les localités où ils avaient l'intention de s'établir ont motivé la décision prise par le Président de la Commission, le 27 août, de reporter le scrutin. Ces élections n'étaient pas d'une importance décisive pour la mise en place des institutions communes. Toutefois, comme les organes chargés de l'administration locale jouent un rôle important dans la société bosniaque, des élections devraient être organisées dans les plus brefs délais. À cet effet, les parties ont décidé que le mandat de la Commission électorale serait prorogé jusqu'à la fin de 1996 et que l'OSCE superviserait le déroulement du scrutin. La communauté internationale devra fournir d'importantes ressources, tant civiles que militaires, afin de faire en sorte que les élections municipales puissent être organisées et se tenir dans des conditions de sécurité.

#### Transition postélectorale

27. Le bon déroulement des élections a conclu la troisième phase de la mise en oeuvre de la paix. Nous abordons maintenant la quatrième, qui est l'étape la plus délicate; elle consiste principalement à mettre en place les institutions communes de Bosnie-Herzégovine, et les mandats des organismes de mise en oeuvre prendront fin pendant cette période. C'est durant cette phase que l'avenir de la Bosnie-Herzégovine sera déterminé – ou bien le pays survivra en tant qu'État

unique, composé de deux entités, ou bien il s'orientera vers la séparation, avec les graves conséquences qui risquent d'en résulter pour l'ensemble de la région.

28. Ainsi qu'il incombe au Haut Représentant sur le théâtre pour ce qui est du dispositif civil d'application de l'Accord de paix, tel qu'énoncé à l'annexe 10 dudit accord et décrit dans les Mesures convenues à Genève le 14 août, aussitôt après la proclamation des résultats préliminaires des élections, j'ai publiquement annoncé le 19 septembre des dispositions transitoires visant à promouvoir la mise en place des institutions communes et à éviter toute vacance du pouvoir et toute ambiguïté au sujet de la continuité de l'État de Bosnie-Herzégovine. Conformément à ces dispositions, à compter du moment où la présidence de la Bosnie-Herzégovine nouvellement élue prendra ses fonctions après la validation des résultats électoraux, tous les organes gouvernementaux existant sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine assumeront leurs fonctions à titre intérimaire jusqu'à leur remplacement par de nouveaux organes.

29. En attendant la proclamation des résultats définitifs du scrutin, j'ai déjà eu des entretiens avec les membres de la présidence nouvellement élue.

30. Afin de faciliter le bon fonctionnement initial des institutions communes, mon bureau, en collaboration avec diverses organisations internationales, prépare actuellement un ensemble de mesures immédiates constituant la base législative minimale qui devrait permettre au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine de fonctionner. Ces mesures comprendront des lois sur le commerce extérieur et des dispositions relatives à la citoyenneté et à la délivrance de passeports, à la création de la Banque centrale de Bosnie-Herzégovine, à la durée des mandats parlementaires, à l'immunité et la succession à la présidence, de même que des réglementations en matière de trafic aérien et un projet de budget pour 1997.

31. Le processus consistant à adapter les Constitutions de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska aux dispositions de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine est presque achevé. La Commission de Venise du Conseil de l'Europe examine actuellement les modifications constitutionnelles apportées par les entités et a recommandé les nouvelles mesures à prendre. À ma demande, de nouvelles consultations entre les membres de la Commission de Venise et les représentants des deux entités ont eu lieu à Sarajevo à la fin d'août et des propositions d'amendement ont été faites, afin de permettre aux entités d'adopter les modifications nécessaires avant les élections de septembre.

32. Bien que l'Assemblée de la Fédération n'ait pas encore pu adopter les propositions des experts, les modifications nécessaires devront être faites dès que la nouvelle Assemblée se réunira. Peu avant les élections de septembre, l'Assemblée de la Republika Srpska a adopté un très grand nombre de modifications constitutionnelles sur la base des recommandations faites par la Commission de Venise. Bien que la plupart des dispositions incompatibles avec la Constitution de la Bosnie-Herzégovine aient été supprimées ou modifiées, il reste quelques modifications à apporter dans les cas où l'Assemblée de la Republika Srpska n'aurait pas suivi les recommandations des experts. Si les Assemblées de la Fédération et de la Republika Srpska n'appliquent pas les autres propositions de la Commission de Venise, la Cour constitutionnelle de la Bosnie-Herzégovine devra prendre une décision quant à la question de savoir si

les dispositions constitutionnelles en question sont conformes à la Constitution de la Bosnie-Herzégovine.

#### Questions relatives à la Fédération

33. Le bon fonctionnement des institutions de la Fédération de Bosnie-Herzégovine demeure l'une des conditions essentielles du succès de l'application de l'Accord-cadre général. C'est pour cette raison que le Bureau du Haut Représentant, en conjonction avec plusieurs gouvernements, a poursuivi ses efforts afin de promouvoir la mise en place de structures fédérales efficaces.

34. Ces efforts ont généralement été entravés par les différentes positions en matière de procédure adoptées par les partenaires constituant la Fédération en ce qui concerne l'annulation des dispositions administratives appliquées sur le territoire contrôlé par le Conseil de défense croate (HVO), à savoir la "République croate d'Herceg-Bosna", la mise en place parallèle de structures fédérales et l'intégration des institutions de l'ancienne République de Bosnie-Herzégovine dans les structures fédérales. Dans un certain nombre de domaines d'action importants, ces divergences de vues ont bloqué la mise en place des institutions fédérales. La question de la facilitation d'un accord entre les partenaires de la Fédération concernant la structure administrative future de Sarajevo préoccupe tout particulièrement le Bureau du Haut Représentant.

35. Certains progrès ont été réalisés en ce qui concerne le fonctionnement de la Fédération, mais ils sont trop lents : l'Accord de Sarajevo, en date du 30 mars 1996, a abouti à la création d'un système fédéral unifié en matière douanière et financière. L'Accord de Petersberg, en date du 25 avril, a marqué une étape décisive vers la mise en place de nouvelles structures de police démocratique dans la Fédération. L'Accord de Blair House, en date du 14 mai, a ouvert la voie à l'adoption d'une loi fédérale en matière de défense, prévoyant l'unification des structures existantes dans le cadre de la Fédération. Les Mesures convenues à Genève le 14 août ont accru les pressions exercées par la communauté internationale en vue de dissoudre l'"Herceg-Bosna" et de mettre en place des structures efficaces dans la Fédération.

36. Les partenaires de la Fédération reconnaissent que l'établissement d'une Fédération autonome est une condition indispensable au succès de l'application de l'Accord de paix. Mais il reste encore beaucoup à faire pour mettre en place des institutions fédérales véritablement stables et démocratiques. Le Bureau du Haut Représentant poursuivra ses efforts afin de promouvoir cet objectif. La réalisation de cet objectif exigera toutefois la coopération et l'engagement actifs et accrus des dirigeants politiques des communautés constitutives de la Fédération.

#### Ligne de démarcation interentités et arbitrage concernant Brčko

37. Renforçant les progrès importants déjà réalisés en ce qui concerne la modification de la ligne de démarcation interentités, les parties ont signé, le 17 juillet, un accord réglant la plupart des questions pratiques restées en suspens lors de la signature de l'Accord de paix. Les discussions se

poursuivent, sous les auspices de l'IFOR, au sujet des dernières sections de la ligne de démarcation, et notamment de Dobrinja, quartier sensible de Sarajevo.

38. N'ayant pu s'entendre avant le 14 juillet sur la candidature du troisième membre du Tribunal d'arbitrage de Brčko, les parties ont toutefois accepté par la suite la nomination, par le Président de la Cour internationale de Justice, de M. Robert Owen, qui assume maintenant la présidence du Tribunal. Toutefois, aucun progrès sensible n'a été réalisé dans le processus d'arbitrage en raison des divergences de vues des parties sur l'objet de l'arbitrage.

39. Je continue à penser que si les parties règlent rapidement ce problème, les probabilités seront plus grandes de parvenir à un règlement négocié mutuellement acceptable, tenant compte des intérêts légitimes de toutes les parties et servant au mieux ceux de la population de Brčko.

#### Médias

40. Mon bureau a suivi de près les activités des médias des deux entités pendant la période préélectorale. L'accès aux médias s'est quelque peu amélioré, les programmes d'information étant relativement plus équilibrés. Toutefois, la plupart des médias de la Republika Srpska ont maintenu leur ferme soutien au Parti démocratique serbe (SDS), à l'exclusion des autres partis. Dans la partie de la Fédération contrôlée par le HVO, les médias ont fait preuve d'un parti pris constant en faveur du parti au pouvoir, le HDZ, et la télévision de Bosnie-Herzégovine a également favorisé dans l'ensemble le Parti d'action démocratique (SDA) au pouvoir.

41. Mon bureau a contribué à signaler, et parfois à dénoncer, les insuffisances et les abus en ce qui concerne la couverture des élections par le biais de la Commission d'experts des médias de l'OSCE. Plusieurs cas ont été signalés, au sujet desquels la Commission a pris des mesures. J'ai informé directement les autorités politiques des abus particulièrement flagrants.

42. La chaîne de radiodiffusion indépendante, dans la création de laquelle mes services ont joué un rôle essentiel, a été mise en service le 7 septembre, diffusant des informations, des émissions de variété et des programmes ayant trait aux élections. Financée par de nombreux donateurs internationaux et fonctionnant actuellement sous l'autorité de la Commission électorale provisoire, en l'absence d'une législation pertinente, son objectif consiste à créer un secteur télévisuel indépendant en Bosnie, s'inspirant des chaînes existantes et recourant aux services de spécialistes des deux entités. Ses programmes peuvent maintenant être captés dans les principales villes du pays.

#### Retour des réfugiés et des personnes déplacées

43. Plus de la moitié de la population de la Bosnie-Herzégovine a été déplacée aux fins et en raison de la guerre. Plus d'un million de réfugiés continuent de vivre à l'extérieur du pays et près d'un million de personnes déplacées demeurent contraintes de vivre loin de leurs foyers à l'intérieur des frontières de la Bosnie-Herzégovine. Pour que soit respecté le droit des réfugiés et des personnes déplacées de retourner dans leurs foyers d'origine, les parties sont invitées à l'annexe 7 de l'Accord-cadre général à rétablir la situation qui

existait avant cette guerre caractérisée par des campagnes de nettoyage ethnique. Ce volet de la mise en oeuvre de la paix exige donc un processus de longue haleine.

44. Les efforts en cours dans le cadre de ce processus se heurtent à une réalité ségrégationniste sur le terrain. Les pratiques arbitraires qui perturbent maints aspects essentiels d'une société civile, les graves lacunes observées dans la primauté du droit, le fait que la grande majorité des citoyens continue d'avoir peur de quitter les zones de protection où leur propre ethnie est majoritaire, sans oublier la pénurie de logements et le manque de possibilités d'emploi, continuent d'empêcher le retour. Ces facteurs découragent le retour non seulement à travers la ligne de démarcation interentités mais aussi à travers les lignes de division ethnique à l'intérieur du territoire de la Fédération. En violation de l'obligation qu'ont les parties aux termes de l'Accord de paix de créer des conditions politiques, sociales et économiques propices au retour, le fait que le rétablissement des télécommunications, des liaisons ferroviaires et des liaisons par bus à travers la ligne de démarcation interentités continue d'être bloqué constitue une importante entrave à l'exercice du droit au retour ainsi qu'à la reconstruction économique.

45. Au cours des mois d'été, un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées ont regagné les zones où leur ethnie est majoritaire, portant le nombre total de personnes rapatriées depuis la signature de l'Accord de Dayton à quelque 200 000. Le rapatriement organisé n'est responsable que d'une faible proportion des retours, ceux-ci étant en général individuels, volontaires et spontanés. À petite échelle, on assiste également au retour de populations "minoritaires" soit dans des communautés plus tolérantes, essentiellement dans la Fédération, soit dans le cadre de programmes de reconstruction de logements dans la zone de séparation. Par ailleurs, les coûts sociaux des déplacements de longue durée deviennent plus en plus visibles dans les quartiers où la vie est perturbée par l'arrivée de personnes déplacées d'autres origines sociales.

46. Le HCR, organisme opérationnel chef de file chargé de la mise en oeuvre de l'annexe 7, a concentré ses efforts sur des programmes de reconstruction de logements ciblés et sur des mesures de confiance. Mon bureau a fourni un appui à ces démarches, particulièrement dans le cadre des instruments de la Commission civile mixte. Au cours des mois à venir, l'appui international apporté aux programmes de reconstruction de logements devra être soutenu, voire accru, et des mesures novatrices, actuellement à l'étude, en vue de promouvoir le retour de populations minoritaires, devront être prises. La tâche qui consiste à faire du retour aux foyers d'origine une réalité nécessitera une approche globale et interdisciplinaire dans le cadre des nouveaux efforts de stabilisation. D'autres défis, qui résultent du fait que des personnes déplacées et des réfugiés ne sont pas disposés à regagner des zones où ils constitueraient une minorité, devront également être relevés.

#### Personnes disparues et charniers

47. Les autorités nationales, travaillant en collaboration avec des représentants de la communauté internationale, ont poursuivi leurs efforts en vue d'aider les familles de personnes disparues à déterminer le sort de ces

dernières et, le cas échéant, à recouvrer et identifier leur dépouille mortelle. Sous la présidence du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le Groupe de travail chargé des personnes portées disparues a mis des représentants des familles des personnes disparues en contact direct avec les autorités responsables, faisant ainsi en sorte que les préoccupations des familles soient entendues et que des réponses soient données à leurs demandes de renseignements. Il s'agit là d'un processus long et difficile qui se déroule malheureusement lentement.

48. Le Groupe d'experts chargé des exhumations et des personnes disparues, présidé par mon bureau, aide les parties à procéder à l'exhumation et à l'identification des dépouilles mortelles. En conséquence, les parties ont établi une liste prioritaire de sites où il convient de procéder à des exhumations. Dans deux des trois sites auxquels la plus haute priorité a été accordée, les travaux d'exhumation sont entièrement achevés et dans le troisième site ils sont en cours. Les parties s'emploient actuellement à établir une deuxième liste de sites prioritaires. Une base de données sur les personnes portées disparues est en cours d'élaboration; il s'agit d'un projet de coopération entre l'Expert de l'ONU en matière de personnes disparues, le CICR, l'organisation Médecins pour les droits de l'homme et l'Institut Boltzman. Les efforts des parties et de la communauté internationale continuent cependant d'être entravés par l'insuffisance des ressources. L'Expert de l'ONU en matière de personnes disparues poursuit sa campagne d'appels de fonds afin de pouvoir répondre à des besoins critiques tels que l'aide au déminage ainsi que l'achat de fournitures et de matériel médico-légaux et scientifiques.

#### Droits de l'homme

49. Le respect des droits de l'homme et la primauté du droit sont indispensables pour le processus de mise en oeuvre de la paix. Bien qu'elles se soient engagées à appliquer les normes les plus élevées de protection des droits de l'homme, les parties n'ont toujours pas honoré leurs obligations à cet égard. Depuis mon dernier rapport, la situation en matière de droits de l'homme s'est détériorée dans plusieurs secteurs importants. L'augmentation du nombre et l'ampleur des violations des droits de l'homme commises par la police et d'autres représentants de l'autorité ainsi que le grand nombre de violations commises dans le cadre des élections, pour des motifs politiques plutôt qu'ethniques, sont particulièrement préoccupants.

50. Par ailleurs, les autorités n'ont pas pris de mesures concrètes pour remédier aux conditions qui compromettent la réalisation de l'objectif d'une société multiethnique. Le harcèlement des minorités ethniques, notamment les expulsions et les actes d'intimidation, se poursuit et les autorités responsables n'ont pas agi avec détermination pour s'attaquer à ces problèmes, comme en témoignent par exemple les menaces qui continuent d'être adressées à des résidents minoritaires des faubourgs de Sarajevo. La discrimination à l'égard des minorités ethniques dans le domaine de l'emploi, de l'éducation et de l'accès aux services publics est une pratique courante qui renforce la tendance à la séparation ethnique.

51. Le nombre des délits d'atteinte à l'intégrité physique, notamment les mauvais traitements infligés par la police, est en hausse. Depuis mon dernier

rapport, outre les passages à tabac, trop courants, des personnes placées en garde à vue, on a eu à signaler deux homicides : dans le premier cas, la victime avait manifestement été torturée par des officiers de police et, dans le second, elle avait été passée à tabac alors qu'elle était placée en garde à vue. Bien qu'un nombre croissant de personnes dans toute la Bosnie-Herzégovine aient exercé leur droit à la liberté de mouvement, beaucoup d'entre elles l'ont fait à leurs risques et périls, exposées qu'elles sont au harcèlement, à la détention arbitraire et aux mauvais traitements de la part des autorités locales à proximité de la ligne de démarcation interethnique. Dans le cadre des élections, ces problèmes ont pris des dimensions nouvelles. Des candidats et des partisans de partis politiques d'opposition ont été victimes d'actes de harcèlement et d'intimidation et d'attaques violentes dans les deux entités. Les autorités locales, y compris la police, n'ont rien fait pour mettre fin à ces menaces et ont parfois commis elles-mêmes ces abus.

52. Dans le domaine de la réforme juridique, aucune des deux entités n'a pleinement appliqué les dispositions de l'Accord de paix. Si certains progrès ont été faits pour ce qui est d'aligner les lois d'amnistie de la Fédération et de la Bosnie-Herzégovine sur l'Accord de paix, les initiatives prises par mon bureau et d'autres au sein de la communauté internationale à propos des lacunes observées dans la loi d'amnistie de la Republika Srpska n'ont pas encore donné des résultats satisfaisants.

53. Le fait que les parties n'aient pas examiné la question des lois régissant le droit de propriété, ce qui représente un obstacle important au retour des réfugiés et des personnes déplacées, est particulièrement préoccupant. Les parties n'ont toujours pas honoré l'obligation qu'elles ont de suspendre l'application des lois qui ont été jugées contraires à l'Accord de paix et de procéder aux réformes législatives nécessaires pour permettre le retour des réfugiés et protéger les droits de propriété. Si des mesures ne sont pas prises immédiatement pour résoudre cette question fondamentale, les résultats du nettoyage ethnique risquent d'être consolidés.

54. Les parties doivent prendre immédiatement des mesures concrètes pour appliquer l'ensemble des droits accordés à toutes les personnes en vertu de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine. En particulier, les parties doivent mettre en examen et poursuivre les personnes qui ont commis des violations des droits de l'homme, notamment lorsqu'il y a eu participation tacite ou active de la police ou d'autres responsables locaux. En outre, les parties doivent prendre les mesures concrètes pour éliminer la discrimination à l'égard des minorités ethniques et des réfugiés et personnes déplacées rapatriés, condition essentielle à la mise en place d'une société véritablement multiethnique.

55. À cet égard, la situation à Sarajevo demeure particulièrement préoccupante. Dans le cadre de la Commission civile mixte, mon bureau a continué de s'employer à faire en sorte que la ville conserve son caractère multiculturel et multiethnique. À cette fin, il convient d'améliorer les conditions de sécurité et l'accès au logement et à l'emploi pour tous ceux qui vivent dans la région, y compris la population serbe qui y demeure, et d'encourager le retour de ceux qui ont quitté. Nous avons organisé des dialogues communautaires pour améliorer la coopération entre les différents groupes dans les zones où les problèmes de sécurité sont particulièrement aigus. Nous avons également organisé des

réunions entre maires des deux entités. Les autorités locales ont convenu, lors de la dernière session de la Commission civile mixte de Sarajevo, tenue le 27 août, de chercher à résoudre les problèmes en suspens concernant l'intégration des enseignants, étudiants et agents sanitaires serbes dans le système de la Fédération et de redoubler d'efforts en matière de prévention du crime. En outre, mon bureau a contribué aux efforts tendant à parvenir à un accord sur une nouvelle constitution pour le canton de Sarajevo qui, si elle est appliquée, permettra à tous les groupes de la communauté de participer pleinement à la vie politique, notamment d'être représentés dans les organes législatifs et administratifs.

56. En général, mon bureau, en coopération avec les protagonistes locaux et la communauté internationale, continue à oeuvrer sans relâche au renforcement des mesures institutionnelles tendant à réparer les violations des droits de l'homme. En fin de compte, toutefois, l'amélioration de la situation en matière de droits de l'homme incombe aux autorités et aux citoyens de la Bosnie-Herzégovine. À cet égard, les responsables politiques sont également tenus d'appuyer et d'encourager le renforcement des institutions officielles de protection des droits de l'homme créées en vertu de l'Accord de paix et de la Constitution de la Fédération et celui des structures non gouvernementales informelles qui font partie intégrante de la mise en place de la société civile.

#### Le problème des détenus et la coopération avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie

57. Les efforts faits par la communauté internationale pour obtenir la libération des personnes détenues en rapport avec le conflit, conformément aux dispositions de l'annexe 1A, demeurent incomplets. Bien que tous les prisonniers enregistrés par le CICR aient été libérés, tout porte à croire que les parties continuent de détenir un nombre inconnu de personnes arrêtées avant le 19 décembre 1995, qui n'ont pas été enregistrées par le CICR. Malgré les démarches incessantes faites par mon bureau, les parties n'ont pas appliqué les "règles de la route" convenues à Rome le 18 février et des personnes soupçonnées par les parties d'avoir commis des crimes de guerre continuent d'être arrêtées, bien qu'en moins grand nombre.

58. En outre, les échanges de prisonniers qui avaient commencé pendant la guerre se poursuivent. Les risques d'arrestation, qui sont aggravés par un manque de précision concernant la question de savoir qui est recherché pour crimes de guerre, entravent considérablement la liberté de mouvement.

59. Aucune des deux entités ne s'est entièrement acquittée de l'obligation qu'elle a de coopérer avec le Tribunal international. Les autorités de la Republika Srpska n'ont fait aucun effort pour s'acquitter de l'obligation qu'elles ont d'arrêter les personnes inculpées par le Tribunal, comme l'exige l'Accord de paix. Si les autorités de la Fédération de Bosnie-Herzégovine se sont acquittées de cette obligation en arrêtant sur le territoire contrôlé par l'armée de Bosnie-Herzégovine les personnes inculpées par le Tribunal, celles qui résident dans des zones contrôlées par le HVO ou qui s'y rendent n'ont pas été arrêtées et livrées au Tribunal comme l'exige la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité.

60. Après que M. Radovan Karadžić s'est démis de ses fonctions de président de la Republika Srpska, le 30 juin, des pressions internationales l'ont également amené à se démettre de son poste de président du Parti démocratique serbe et donc, en fait, à se retirer de la vie publique. Pourtant, la question de sa comparution devant le Tribunal de La Haye, dans le but de s'y défendre, reste ouverte.

61. La coopération de la Republika Srpska avec le Tribunal international à propos de questions plus techniques s'est améliorée. Les autorités de cette entité ont accepté de délivrer des mandats d'arrêt aux personnes placées sous leur juridiction et les exhumations auxquelles procède le Tribunal en Republika Srpska se poursuivent sans entrave. Un bureau du Tribunal a été ouvert à Belgrade. Si les autorités de la Fédération ont généralement coopéré avec le Tribunal, on a eu à signaler au cours des dernières semaines quelques exceptions inquiétantes. Des cours fédérales ont commencé la procédure de jugement de personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre sans que le Tribunal ne soit informé en bonne et due forme; dans un cas précis, une personne a été jugée coupable sans que le Tribunal n'ait eu l'occasion d'examiner l'affaire.

#### Reconstruction économique

62. La paix et la stabilité économique passent par la relance et la reconstruction, sur le long terme, de l'économie. L'on a déjà beaucoup fait pour remettre en état les infrastructures économiques détruites par la guerre et jeter les bases du retour à la prospérité. J'ai continué à agir dans ce sens, en collaboration avec les principales agences d'exécution, à savoir la Banque mondiale, la Commission européenne, la BERD, le Fonds monétaire international (FMI) et le Groupe de gestion international. Des réunions hebdomadaires se tiennent régulièrement à Sarajevo, au cours desquelles les plans et les priorités sont étudiés et coordonnés avec ces organismes.

63. Treize équipes de travail sectorielles ont été instituées conjointement par la Commission européenne et la Banque mondiale, dans le but de coordonner l'action des bailleurs de fonds dans divers domaines de compétence. Ces équipes permettent aux représentants des principaux donateurs et des bénéficiaires de se réunir pour discuter de l'exécution des projets, cerner les déficits de financement et étudier l'évolution de la situation dans les divers secteurs. Des mesures ont été prises pour modifier la structure de ces équipes en vue d'améliorer l'efficacité de leurs travaux. Elles s'occuperont des questions touchant l'élaboration des politiques et le renforcement du contrôle de l'exécution des projets. Ces équipes font rapport au Haut Représentant.

64. L'exécution des projets s'est accélérée au cours du trimestre écoulé et les mécanismes requis ont été mis sur pied. Il est à noter toutefois que ceci vaut essentiellement pour la Fédération de Bosnie-Herzégovine, la Republika Srpska ayant tendance à se montrer réticente lorsqu'il s'agit de coopérer avec la communauté internationale, qui, d'ailleurs, dans une certaine mesure, s'en désintéresse. Certains faits positifs sont pourtant intervenus en Republika Srpska, les autorités compétentes ayant, cet été, accepté de signer avec l'État de Bosnie-Herzégovine trois accords de prêt complémentaires qui concernent des projets de la Banque mondiale, ouvrant ainsi la voie à la participation à ces programmes.

65. Il ressort des statistiques les plus récentes que les engagements fermes des donateurs pour 1996 se montent à 1 520 millions de dollars. Les montants engagés pour des projets qui sont à divers stades de leur exécution s'élèvent à 880 millions de dollars dont 558 millions de dollars ont été versés. Pour 82 %, cette aide va au territoire de la Fédération, pour 17 % elle concerne des projets interentités, mais pour 1 % seulement elle va à des activités en cours d'exécution dans la Republika Srpska. Même dans la Fédération, jusqu'à présent, l'assistance n'a concerné que certaines zones très circonscrites, puisque Sarajevo et deux cantons seulement en ont reçu les deux tiers. Il faudra inverser cette tendance à l'avenir de façon à rééquilibrer l'aide tant en ce qui concerne le territoire de la Fédération que celui de la Republika Srpska en tenant compte de l'importance des dégâts, des besoins et de la conditionnalité politique.

66. Des réformes faciliteront le redressement économique et le passage à l'économie de marché en Bosnie-Herzégovine; j'ai mis l'accent sur certains aspects tels que la remise en état des infrastructures, la création d'emplois et la relance de la production. On peut citer à cet égard la réfection de la voie ferrée entre Sarajevo et Ploce, et la remise en état de trois grandes centrales électriques et de quatre grandes lignes de transport d'électricité, ainsi que la reprise du petit commerce. Cependant, ces travaux ont progressé plus lentement que prévu et dans tous les domaines prioritaires les fonds manquent gravement. J'exhorte donc la communauté des donateurs à verser les contributions annoncées et à accélérer la passation des marchés afin de tirer le meilleur parti possible du temps qui reste pour des travaux de construction en 1996. Il est regrettable que des considérations d'ordre politique aient trop souvent ralenti ou même empêché complètement les travaux; les infrastructures continuent de faire gravement défaut, notamment le réseau de télécommunications, et cela fait obstacle à la coopération économique entre les entités. J'ai très clairement fait savoir que ces tendances ne sauraient se poursuivre.

67. L'on se prépare déjà à passer au stade suivant du redressement. En ce qui concerne le développement économique de la Bosnie-Herzégovine, une fois les élections passées, il s'agira essentiellement de mettre rapidement sur pied l'appareil d'État, de mettre en oeuvre des politiques macro-économiques judicieuses, d'adopter un cadre législatif propice à la transition vers l'économie de marché et de poursuivre les efforts de reconstruction. Le succès de ces actions passe par un resserrement des liens de coopération entre les principales agences d'exécution internationales.

#### Déminage

68. Les opérations de déminage sont encore lentes, mais un certain nombre de routes, d'aéroports, de cimetières où sont enterrées les victimes de la guerre et de zones de réinstallation ont été ou sont en train d'être nettoyés. Les premiers marchés pilotes passés par la Banque mondiale sont en cours d'exécution et la Republika Srpska a finalement accepté les crédits proposés par la Banque.

69. Depuis la publication de mon dernier rapport (voir S/1996/542), de grands progrès ont été réalisés, qui concernent l'organisation et la formation. Le Centre d'action antimines des Nations Unies à Sarajevo a recruté de nouveaux effectifs internationaux et locaux, un bureau régional s'est ouvert à Banja

Luka, une base de données nationale sur les champs de mines a été mise sur pied, des cartes ont été publiées et les programmes de sensibilisation se poursuivent. À ce jour, une soixantaine de spécialistes des levés de champs de mines ont été formés; par ailleurs, l'organisation Norwegian Peoples Aid a formé plus de 120 démineurs et l'Union européenne a conclu des contrats pour la formation de 200 spécialistes des levés de champs de mines et de la neutralisation des explosifs et munitions. Enfin, le programme élargi de formation et de déminage établi par le Gouvernement américain est en cours d'exécution.

70. Il n'en reste pas moins beaucoup à faire. Les entraves à la liberté de mouvement continuent de faire obstacle à la formation ainsi qu'à la participation locale à l'administration des opérations de déminage. Les fonds sont insuffisants et la volonté persistante des autorités de la Fédération de prélever 50 % du salaire des effectifs locaux au titre de l'impôt et de la sécurité sociale, sans vérification possible de leur part, a retardé l'exécution de certains projets. L'on peut craindre aussi qu'après l'hiver, les capacités de déminage ne viennent à faire défaut pour 1997.

71. Pour faire face à tous ces problèmes, l'on a procédé à la réorganisation de l'Équipe spéciale de déminage, placée sous la direction du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général. Cette équipe sera désormais chargée de superviser les travaux du Centre d'action antimines, de déterminer les grandes lignes d'action, de décider de l'ordre des priorités et de rechercher des fonds aux fins du déminage. Elle reprendra à sa charge les attributions du Groupe d'orientation du déminage. Il est à espérer que le gouvernement issu des élections sera disposé à coopérer davantage : c'est là une condition indispensable à la mise en oeuvre de la proposition des Nations Unies visant à former et équiper jusqu'à 2 000 démineurs d'ici avril 1997 et d'employer ces effectifs au cours de la période de déminage de 1997.

#### Stabilisation régionale

72. La mise en oeuvre de l'Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional, conclu en vertu de l'article 4 de l'annexe 1B de l'Accord de paix et signé à Florence le 14 juin, s'est déroulée comme prévu. Les inspections correspondant à la période de validation des limites applicables en fonction de la base de référence ont débuté le 18 août. Sur un total de 96 inspections devant être réalisées d'ici le 31 octobre, date à laquelle s'achève cette période, 25 ont déjà été menées à bien à ce jour. L'OSCE a fait part de certaines difficultés concernant la définition des points d'entrée entre les parties dans le territoire de la Bosnie-Herzégovine, qui ont quelque peu désorganisé le cours des opérations. À part cela, les inspections se sont déroulées sans problème.

73. Les parties ont notifié leurs obligations en matière de limitation des armements et devraient commencer à réduire leurs stocks, comme prévu par l'Accord, vers la mi-octobre. L'OSCE leur prête assistance en vue du respect de leurs engagements.

74. Aux termes de l'article 5 de l'annexe 1B de l'accord susmentionné, un représentant spécial de l'OSCE aidera les parties à organiser et mener des négociations sur la limitation des armements au niveau régional. Ce

représentant devrait être désigné d'ici la tenue du sommet de l'OSCE au début du mois de décembre, ce qui ouvrira la voie à des négociations de fond entre les parties.

#### IV. COOPÉRATION AVEC LA FORCE DE MISE EN OEUVRE

75. Les rapports avec la Force de mise en oeuvre (IFOR) conduite par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), continuent d'être des plus constructifs. Au cours de la période à l'étude, l'appui militaire aux organismes civils s'est renforcé, ce qui a été décisif pour la plupart des opérations civiles; en particulier, les élections n'auraient pu se dérouler sans l'appui généralisé que l'IFOR a accordé à l'OSCE. Les procédures de protection des civils en cas d'urgence ont été améliorées.

76. Sur le plan stratégique, je suis demeuré en étroit contact avec le Secrétaire général de l'OTAN, M. Javier Solana, ainsi qu'avec le commandant suprême des forces alliées en Europe, le général George Joulwan. Je me penche actuellement sur l'appui qui devrait être fourni lors de la phase postélectorale, qui revêt un caractère décisif, et j'ai envoyé une lettre à M. Solana à ce sujet.

77. Sur le théâtre, le changement de commandement à la tête de la Force n'a pas eu d'incidences sur les opérations civiles. Je tiens à exprimer ma très sincère gratitude à l'amiral Leighton Smith pour l'appui résolu qu'il m'a prêté, à un moment où notre tâche était ardue. Je suis heureux de constater qu'un soutien aussi important m'a été fourni par l'amiral Joseph Lopez durant son commandement.

78. Du fait du report des élections municipales, l'IFOR sera plus fortement mise à contribution que prévu. Nous déterminons actuellement ensemble, en étroite collaboration, les besoins et les disponibilités en la matière.

#### V. PERSPECTIVES D'AVENIR

79. Comme je l'ai souligné dans mes deux rapports précédents, la quatrième phase de la mise en oeuvre de la paix, qui suivra cette année les élections, est la plus difficile mais aussi la plus décisive pour l'avenir. C'est maintenant, en effet, qu'il faut mettre à profit la possibilité de réunifier la Bosnie-Herzégovine.

80. Les campagnes électorales menées par les différents partis politiques ont assez démontré que leurs objectifs nationaux de longue haleine n'ont pas changé, et que le processus de paix, dans les mois et les années qui viennent, restera très fragile. Le nationalisme, aussi bien offensif que défensif, a profondément imprégné les campagnes électorales des principaux partis, alors même que les questions économiques et sociales urgentes étaient pitoyablement négligées.

81. Les résultats des élections ont une fois de plus démontré le rôle dominant des partis nationalistes dans les trois communautés ethniques du pays, selon le modèle des élections de novembre 1990. Alors que les conditions dans lesquelles les élections se sont déroulées en 1996, notamment s'agissant des médias, étaient loin d'être parfaites, j'estime que leurs résultats reflètent bien

l'état d'esprit des élections des différentes parties de la Bosnie-Herzégovine. Ces élections ont plus été marquées par la peur héritée du passé que par l'espoir que devrait inspirer l'avenir.

82. Les élections étaient la condition préalable d'une application intégrale de la nouvelle Constitution, et avant tout de la création des institutions communes. L'avenir du processus de paix sera déterminé par le succès ou l'échec de la mise en place du dispositif complexe de partage du pouvoir. Ce n'est qu'en créant des institutions dans lesquelles la Bosnie-Herzégovine pourra vraiment se reconnaître qu'elle pourra devenir un pays durablement viable et stable.

83. Comme je l'ai indiqué dans mes rapports précédents, les forces de séparation ethnique continuent à l'emporter sur celles de l'intégration. Si le nombre de personnes qui passent la ligne de démarcation interentités augmente, et que nous nous efforçons de tisser un réseau de liens entre les entités dans tous les domaines de la vie sociale, économique et politique, les signes d'une vraie réconciliation interethnique continuent à faire cruellement défaut. La Bosnie-Herzégovine est encore un pays divisé en trois communautés ethniques très nettement distinctes.

84. Les dispositifs de partage du pouvoir doivent être équitables pour tous, mais ils doivent aussi permettre de gouverner effectivement le pays. La Constitution prévoit un pays unifié, mais non nécessairement unitaire; elle est fondée sur un mode unique en son genre de décentralisation du pouvoir entre deux entités, la Fédération et la Republika Srpska. Pour fonctionner vraiment, les institutions communes exigeront un niveau élevé de consensus.

85. Les questions constitutionnelles occuperont le devant de la scène dans les semaines qui viennent. Lors de sa première réunion, la présidence a commencé à examiner la mise en place du nouveau Conseil des ministres afin que celui-ci puisse être constitué avant le 30 octobre. Il faudra au moins autant de temps pour que les chambres de l'Assemblée parlementaire soient prêtes à se pencher sur toutes les questions à examiner d'urgence.

86. Mon bureau prépare un ensemble de mesures immédiates et provisoires qui, pensons-nous, devront être examinées par les institutions communes dès qu'elles le pourront. Le moment est venu aussi d'engager des pourparlers avec les nouvelles institutions communes sur l'aide à la reconstruction, dans les années qui viennent, de façon à faciliter, au début de l'an prochain, une nouvelle conférence de donateurs.

87. Dans les mois qui viennent, il faudra résoudre aussi le problème de la ligne de démarcation interentités dans la zone de Brčko. Le Tribunal d'arbitrage a bien été constitué, mais les dissensions politiques sur le sujet en ont gravement entravé le fonctionnement. J'ai encouragé le Président de ce tribunal à faire en sorte que celui-ci puisse prendre une décision dès l'automne afin qu'elle soit appliquée avant l'hiver. Une telle décision devrait être fondée sur les principes de l'Accord de paix et tenir compte des intérêts stratégiques fondamentaux des parties dans cette zone.

88. La Commission électorale provisoire a indiqué que les élections municipales pourraient se tenir durant le mois de novembre. Ces élections détermineront la structure des pouvoirs locaux dans l'ensemble du pays. L'IFOR s'est déclarée disposée à assurer la sécurité du scrutin comme elle l'a fait pour les élections du 14 septembre. Il n'a pas encore été pris de décision définitive quant à la date des élections municipales.

89. Durant les semaines qui viennent, le débat relatif à l'appui que la communauté internationale devra fournir à l'avenir à la Bosnie-Herzégovine ne pourra que s'intensifier. Pour ma part, il me paraît indispensable que des décisions fermes soient prises dès que possible sur ces problèmes car cela devrait faciliter les processus politiques actuellement en cours dans le pays ainsi que dans les deux entités.

90. Un accord a été obtenu pour que se tiennent en septembre 1998 dans toute la Bosnie-Herzégovine, de nouvelles élections aux niveaux du pays, des entités, des cantons et des municipalités, et à mon avis, il faut considérer cet intervalle comme une période de consolidation de la paix, pendant laquelle nous devons nous préparer à aider les institutions communes du pays à réaliser progressivement ce processus de paix. Si cette consolidation est réussie, les élections de septembre 1998 devraient être placées sous le signe de l'espoir dans l'avenir plutôt que sous celui de la peur héritée du passé.

91. Je suis convaincu que les objectifs de l'ambitieux Accord de paix peuvent progressivement être réalisés, mais je suis également tout à fait certain qu'il faudra pour cela une volonté suivie et un appui constant de la communauté internationale au cours des deux années qui viennent. La présence de forces de sécurité sera le signe indispensable de cette volonté, car c'est le seul moyen de dissiper la crainte de voir le conflit reprendre, crainte qui compromet le processus politique, économique et social d'apaisement et de réconciliation.

92. La question des crimes de guerre prendra une importance grandissante au cours de la période qui commence, car toute réconciliation véritable et durable suppose que les responsables des atrocités commises durant la guerre soient traduits en justice.

93. Le processus de consolidation de la paix en Bosnie-Herzégovine, au cours des deux prochaines années, ne saurait être dissocié de l'évolution de la région dans son ensemble. Il existe en effet une étroite interaction entre les différentes parties qui la composent, et je suis convaincu que seul un processus d'intégration et de coopération dans la région pourra créer les conditions dans lesquelles une Bosnie-Herzégovine stable et unie pourra s'épanouir.

94. La normalisation des relations entre la République fédérative de Yougoslavie et la Croatie représente certainement une étape constructive très importante, mais il reste d'autres questions à résoudre. La réintégration de la Slavonie orientale dans le territoire de la Croatie ne doit pas entraîner un nouvel afflux de réfugiés et il faut que le retour des réfugiés dans la région de la Krajina, en Croatie, progresse plus rapidement. Si ces questions restaient sans solution, leur effet déstabilisateur pourrait s'étendre à la Bosnie.

95. Le processus de paix en Bosnie est désormais entré dans une phase critique. Ce qui est en jeu, dans les semaines et les mois qui viennent, ce n'est pas la question de la guerre et de la paix dans l'immédiat, mais celle du maintien de la séparation ou au contraire de la réunification progressive du pays. Faute de celle-ci, la menace d'une reprise du conflit demeurerait et le processus de paix resterait extrêmement fragile.

PIÈCE JOINTE I

Déclaration préliminaire faite le 16 septembre 1996 par le  
Coordonnateur de la Mission internationale d'observation  
des élections en Bosnie-Herzégovine

1. En application du paragraphe 2, alinéa e), de l'article III de l'annexe 3 de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, et suite aux décisions prises par le Conseil des ministres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), tenu à Budapest les 7 et 8 décembre 1995, le Président en exercice de l'OSCE, M. Flavio Cotti, Conseiller fédéral aux affaires étrangères de la Suisse, a nommé, le 7 mars 1996, M. Eduard van Thijn (Pays-Bas) Coordonnateur de la Mission internationale d'observation des élections en Bosnie-Herzégovine. Aux termes de son mandat, M. van Thijn devait porter une appréciation sur l'ensemble des opérations électorales.

2. Le but de la mission était de parvenir à une conclusion sur la question de savoir si les élections répondaient bien aux engagements consignés dans le document de Copenhague de l'OSCE (et annexés à l'Accord de paix de Dayton) et au cadre juridique et réglementaire défini pour le processus électoral, conformément à l'Accord de paix.

3. Le Coordonnateur a disposé, pour observer les élections, d'une petite équipe qui était arrivée à Sarajevo à la fin avril, et de 25 observateurs de longue durée déployés dès le mois de juillet.

4. Près de 1 000 observateurs internationaux ont été largement déployés dans le pays le jour du scrutin. En outre, 65 observateurs ont, dans 23 pays, surveillé les bureaux de vote ouverts en dehors de la Bosnie-Herzégovine. Vingt-quatre États membres de l'OSCE, deux États partenaires coopérant avec l'OSCE et deux États non membres de l'OSCE, des organisations gouvernementales, des ONG et le personnel d'ambassades locales ont fourni des observateurs, qui ont été déployés par équipes de deux et ont consigné leurs conclusions sur le déroulement du scrutin dans près de 3 000 bureaux de vote. On a ainsi obtenu un ensemble considérable de constatations qui permettent au Coordonnateur de remettre un rapport complet sur le déroulement du scrutin. Tous les observateurs internationaux ont pu librement s'acquitter de leurs tâches avec l'assistance des diverses autorités chargées de l'organisation des élections.

5. On trouvera les conclusions détaillées des observations, sous forme de tableaux, dans le rapport statistique produit par l'équipe statistique du Coordonnateur de la mission internationale d'observation des élections.

I. LE CONTEXTE DES ÉLECTIONS

6. Le Coordonnateur constate l'exceptionnelle complexité des élections, au lendemain du conflit, complexité qui tient au fait que le scrutin était intimement lié au processus de règlement du conflit. Il est donc difficile, après quatre ans de guerre, de donner une appréciation du processus électoral en Bosnie-Herzégovine en s'en tenant à l'interprétation habituellement donnée à l'expression "élections libres et régulières".

7. Les critères exprimés dans les engagements de Copenhague de l'OSCE (voir la pièce complémentaire) et dans l'Accord de paix de Dayton restent le seul étalon pertinent. Toutefois, les élections doivent également être considérées du point de vue de leur capacité de régler le conflit. Seul l'avenir proche dira si elles auront favorisé l'intégration ou la désintégration de la Bosnie-Herzégovine.

8. Plusieurs des engagements de Copenhague de l'OSCE n'ont été que partiellement honorés dans cette consultation. En particulier, l'engagement 7.6, relatif au droit de créer en toute liberté des partis politiques et aux garanties légales nécessaires pour leur permettre de se mesurer sur la base d'une égalité de traitement devant la loi et les autorités, l'engagement 7.7 qui veut que la campagne électorale soit menée dans un climat d'équité et de liberté, et l'engagement 7.8 aux termes duquel il faut assurer un accès sans entrave aux médias, n'ont pas été entièrement respectés.

9. L'Accord de paix de Dayton expose les cinq conditions fondamentales suivantes, qui n'ont été remplies que partiellement : un climat politiquement neutre, le droit à un scrutin secret en l'absence de toute intimidation, la liberté d'expression et celle de la presse, la liberté d'association (y compris celle des partis politiques) et la liberté de mouvement.

## II. ÉVALUATION TECHNIQUE

10. Il n'est pas courant d'avoir à organiser quatre consultations électorales simultanées le même jour, en particulier étant donné les difficultés de logistique et les conditions de sécurité existant en Bosnie-Herzégovine. Cependant, les observateurs ont signalé que presque tous les bureaux de vote ouverts en Bosnie-Herzégovine avaient bien fonctionné le 14 septembre. Ils ont indiqué que le scrutin s'était correctement déroulé dans 97 % des bureaux de vote. Dans l'ensemble, les comités de scrutateurs, dans chaque bureau de vote, se sont acquittés de leur tâche avec compétence et impartialité. Le Coordonnateur rend hommage à leur dévouement et à leur impartialité.

11. Le Coordonnateur salue en outre la tâche accomplie par le personnel de l'OSCE qui a veillé à la formation technique de tous ces scrutateurs et au bon approvisionnement matériel des bureaux de vote, ce qui supposait une logistique complexe.

12. Le Coordonnateur souhaite cependant appeler l'attention sur trois problèmes importants soulevés lors du processus électoral.

### A. Inscription sur les listes électorales

13. Le Coordonnateur a déjà exprimé dans sa déclaration du 9 août les sérieuses réserves que lui inspirait l'état des listes électorales.

14. Les problèmes tiennent en effet au fait qu'avant l'élection, le processus même d'inscription des électeurs sur les listes a été parfois manipulé, ce qui jette un doute sur l'exactitude de ces listes. En particulier, les pressions exercées sur les personnes déplacées, pour les inciter à voter dans des "municipalités d'importance stratégique", doivent être considérées comme une

violation de l'esprit de l'Accord de Dayton, et dans certains cas (à Doboj) comme absolument inacceptables. Cependant, les effets les plus graves de cette manipulation ont pu être désamorçés, les élections municipales ayant été reportées.

15. La mise au point de listes électorales complètes, entièrement révisées et mises à jour, propre à inspirer à tous les électeurs qualifiés la conviction qu'ils pourraient voter une fois et une seule fois, aurait considérablement concouru à la qualité de la consultation.

16. D'autres problèmes posés par l'inscription des électeurs sur les listes sont apparus le jour du scrutin. Des milliers de personnes n'ont pu voter faute de figurer sur les listes. Ce problème a encore été aggravé par le fait que le règlement électoral indiquait que le numéro de la carte d'électeur serait la principale donnée à utiliser pour consulter la liste électorale, mais que cette liste elle-même n'avait pas été dressée en fonction de la date de naissance des électeurs.

#### B. Bureaux de vote par correspondance

17. Dans l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine, les observateurs ont signalé que des foules nombreuses d'électeurs avaient cherché à voter dans les bureaux de vote par correspondance. Tandis que dans les bureaux de vote ordinaires les dispositions de sécurité ont en général été satisfaisantes, il a été difficile, dans certains bureaux de vote par correspondance, d'endiguer la foule des électeurs et de pourvoir à leur sécurité, et le scrutin a dû être suspendu quelque temps ou prolongé au-delà des heures normales d'ouverture. Il est clair que les bureaux de vote par correspondance n'étaient pas assez nombreux. En outre, on signale plusieurs cas où des bureaux ont manqué de bulletins ou d'autres fournitures.

#### C. Liberté de circulation

18. La liberté de circulation, en particulier l'accès aux bureaux de vote des électeurs revenus dans la localité où ils vivaient en 1991 ou 1992, avant le conflit, et d'où ils avaient été expulsés, a été un sujet de préoccupation important. Cette liberté est pourtant essentielle étant donné que les élections devaient concourir au règlement du conflit. L'article 8 du règlement électoral prévoyait que l'OSCE et les autres organisations internationales concernées feraient tout pour faciliter le retour des électeurs afin qu'ils puissent voter en personne dans la circonscription où ils étaient inscrits en 1991.

19. Le jour du scrutin, malgré des préparatifs approfondis, l'article 8 du règlement électoral n'a pas, en fait, été respecté. Le climat général ne permettait pas en effet aux électeurs de franchir la ligne de démarcation interentités sans crainte de manoeuvres d'intimidation ou de menaces contre leur sécurité personnelle. On a donc décidé que la sécurité des électeurs franchissant la ligne de démarcation interentités ne pourrait être assurée que s'ils se déplaçaient dans des autocars empruntant 19 itinéraires désignés et régulièrement patrouillés par les forces de sécurité. Les électeurs peu enclins à emprunter ces moyens de transport ont été informés que leur sécurité ne pourrait pas être garantie.

20. Seul un nombre limité d'électeurs ont franchi, le jour de la consultation, la ligne de démarcation interentités. Il faut se demander pourquoi. Il est difficile d'établir les raisons exactes de cette situation, le facteur décisif semble être que, après qu'ils eurent pris la décision de voter de cette façon (plutôt que par correspondance) quand ils se sont inscrits sur les listes en juillet, ces électeurs ont progressivement pris peur. D'autres facteurs ont peut-être joué : une perte générale d'intérêt, après que les élections municipales ont été reportées, le manque d'informations sur les moyens de transport organisés et la compréhension par les électeurs qu'ils ne seraient pas autorisés à se rendre au domicile où ils résidaient avant le conflit. Le petit nombre d'électeurs qui ont franchi la ligne de démarcation indique assez que le principe de la liberté de circulation, consigné dans les Accords de Dayton, n'a pas été respecté; il y a là une indication de tendances contraires à l'intégration du pays.

### III. DIFFICULTÉS CONSTATÉES AVANT LE JOUR DU SCRUTIN

#### A. Ouverture de bureaux de vote à l'étranger

21. L'ouverture de bureaux de vote pour les électeurs se trouvant à l'étranger supposait de longs préparatifs logistiques, qui ont commencé en retard; 65 observateurs ont vérifié le bon déroulement du scrutin dans ces bureaux ouverts dans 23 pays.

22. Cette tâche a été coordonnée par M. Michael Meadowcroft. Son rapport au Coordonnateur signale certains problèmes : bulletins nuls, confusion à propos du formulaire II et report des élections municipales, manque d'informations sur le déroulement du scrutin et sur les candidats et les partis en lice, retards dans l'acheminement du courrier et erreurs diverses dans l'emballage et la livraison des enveloppes.

23. Ces problèmes ont été particulièrement manifestes en République fédérative de Yougoslavie. Cependant, malgré ces difficultés, la conclusion d'ensemble des observateurs est que le scrutin organisé à l'étranger s'est bien déroulé, en l'absence de graves irrégularités.

#### B. La campagne électorale

24. Durant la campagne, les observateurs ont constaté de fortes disparités géographiques du climat électoral et du débat politique. Dans certaines zones, divers événements ont gravement compromis la liberté du droit de faire campagne : manoeuvres d'intimidation liées à l'emploi, violences organisées contre les militants et troubles perturbant les réunions des partis. Dans d'autres régions, une campagne authentique a eu lieu et les partis ont pu faire passer leur message aux électeurs dans un climat relativement paisible, en particulier durant les deux dernières semaines de la campagne. Dans la plupart des circonscriptions, jusqu'au jour du scrutin, on a même constaté une amélioration considérable du climat. En particulier, les réunions électorales ont eu lieu dans une atmosphère plus ouverte.

25. Le Coordonnateur constate avec une vive préoccupation que les thèmes de la campagne électorale de certains partis et de certains candidats étaient tout à

fait contraires à l'esprit de Dayton. Le caractère systématiquement favorable à la sécession des messages électoraux dans la Republika Srpska a été le trait dominant de la campagne du Parti démocratique serbe (SDS) et des autres partis politiques actifs dans cette entité. En fait, de pareils messages hypothèquent gravement le futur fonctionnement des institutions de la Bosnie-Herzégovine, risquent donc de compromettre l'application des dispositions constitutionnelles de l'Accord de Dayton et sont contraires à l'esprit de l'engagement 7.9 du document de Copenhague. La Sous-Commission des appels en matière électorale a eu à connaître de plusieurs cas, y compris des déclarations du SDS durant la campagne électorale.

26. Il est manifeste que le comportement de certains partis, durant la campagne, en particulier celui du SDS, n'était pas conforme à l'esprit de Dayton. Le Coordonnateur prie le Chef de la mission de l'OSCE, en sa qualité de Président de la Commission électorale provisoire, de vérifier, avant de valider le résultat des élections, que toutes les mesures juridiques nécessaires auront bien été prises pour s'assurer que la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine auront été respectées.

27. Le Coordonnateur constate avec préoccupation que dans les deux entités les campagnes électorales ont comporté des messages et des débats de sens foncièrement différents. Il est rare que des candidats aient activement fait campagne par delà la ligne de démarcation interentités, mais les partis qui s'y sont efforcés, en se prononçant pour une société "plus ouverte et démocratique", méritent notre admiration.

### C. Les médias

28. Aux termes des principes définis à Copenhague par l'OSCE, aucun obstacle d'ordre juridique ou administratif ne devait s'opposer au libre accès aux médias sur la base de la non-discrimination. Une consultation électorale démocratique suppose évidemment que les électeurs puissent se prononcer en toute connaissance de cause.

29. C'est le degré d'indépendance manifesté dans l'information des électeurs au sujet des candidats et des problèmes qui doit être le critère d'appréciation du comportement des médias. Le fait que les médias officiels étaient assujettis aux structures de pouvoir existantes ne laisse pas d'être préoccupant. C'est dans la Republika Srpska et dans la partie de la Fédération contrôlée par la Croatie que le problème a été le plus grave. L'existence de réseaux indépendants d'information, dans certaines régions, a permis d'échapper à l'emprise des médias officiels demeurés sous le coup des autorités en place.

30. Se heurtant à l'obstruction officielle, la chaîne TVIN n'a pu avoir un impact important sur la campagne : elle n'a pu émettre que pendant la semaine qui a précédé le scrutin. Cependant, "Radio Élections Libres" (FERN), une radio soutenue par le Gouvernement suisse, a contribué aux débats de la campagne électorale, après avoir eu d'abord des difficultés à émettre dans la Republika Srpska.

31. Malgré de graves préoccupations relatives à l'accès aux médias, la télévision et la radio se sont progressivement ouvertes aux partis et aux

candidats indépendants durant les dernières phases de la campagne. Cependant, la nomination d'une haute autorité indépendante habilitée à imposer des sanctions aux médias revêt une importance décisive pour l'organisation d'élections régulières à l'avenir.

#### IV. DÉPOUILLEMENT ET RECOURS

32. Le Coordonnateur continue à suivre le dépouillement du scrutin et à entendre toutes les plaintes et tous les recours, deux aspects essentiels du bon déroulement de la consultation. Il reviendra sur cette question dans son rapport final.

#### V. CONCLUSION

33. Il s'agit ici d'un rapport préliminaire. Il en ressort que techniquement, les élections se sont bien déroulées, sous réserve de l'achèvement du dépouillement des bulletins et du processus de recours. Cependant, le climat d'ensemble des élections a, dans certains cas, été très en retrait par rapport aux normes minimales fixées par l'OSCE dans son document de Copenhague.

34. Le Coordonnateur estime que ces élections, au mieux, sont une première étape de la transition entre un conflit d'une rare violence et l'avènement de la démocratie en Bosnie-Herzégovine. L'établissement de la liberté civile et de la démocratie dans ce pays et la formation des institutions politiques qui veilleront à l'observation de ces principes seront un processus long et ardu. Néanmoins, un grand nombre de citoyens de la Bosnie-Herzégovine se sont rendus aux urnes le 14 septembre pour se prononcer sur leur avenir, souvent dans des conditions très difficiles.

35. Même dans le contexte d'une élection ayant pour but de régler un conflit, le Coordonnateur note avec préoccupation que plusieurs aspects significatifs du climat qui a régné avant l'élection font craindre une désintégration du pays et donnent à penser que le conflit risque de ne pas être réglé de façon satisfaisante. Les difficultés de la campagne, le manque de liberté de circulation et d'autres problèmes évoqués plus haut ne doivent pas être méconnus. Compte tenu de ces insuffisances, on n'observe toutefois pas d'infractions systématiques ou d'incompétences graves dans l'organisation des élections qui seraient de nature à invalider les résultats de celles-ci.

36. Le Coordonnateur souligne que les élections, malgré des imperfections, ont eu lieu dans des conditions telles qu'elles constituent une première étape prudente du fonctionnement démocratique des pouvoirs publics en Bosnie-Herzégovine. Une adhésion véritable et durable aux règles de la démocratie est indispensable pour que la Bosnie-Herzégovine traverse les temps difficiles et prenne les décisions difficiles que réserve encore l'avenir proche.

37. De l'avis du Coordonnateur, la communauté internationale, ayant commencé à soutenir ce processus, ne peut se dérober à ses responsabilités à plus long terme. Dans ce contexte, le Coordonnateur appelle l'attention sur l'engagement 7.9 de l'OSCE, qui veut que l'on veille à ce que les candidats qui

obtiennent le nombre de voix requis par la loi soient dûment investis de leurs fonctions.

38. Le Coordonnateur espère que cette déclaration sera pleinement prise en considération avant l'organisation des élections municipales. Tant que les problèmes susceptibles de compromettre la régularité des élections n'auront pas été analysés et résolus, ces élections ne doivent pas avoir lieu.

39. Pour conclure, le Coordonnateur exprime son vif espoir que les institutions démocratiques élues le 14 septembre pourront se mettre en place et se développer et que les prochaines élections, dans deux ans, auront lieu dans des conditions beaucoup plus favorables.

PIÈCE COMPLÉMENTAIRE

Document de la deuxième réunion de Copenhague sur la dimension  
humaine de l'Organisation sur la sécurité et la coopération  
en Europe, 1990

Les paragraphes 7 et 8 sont ainsi conçus :

"7. Pour faire en sorte que la volonté du peuple soit le fondement des autorités publiques, les États participants :

- a) Organiseront des élections libres à intervalles raisonnables, comme le prévoit la loi;
- b) Permettront que tous les sièges, dans au moins une des chambres du pouvoir législatif national, soient librement disputés dans le cadre d'un vote populaire;
- c) Garantiront un suffrage universel et égal aux citoyens majeurs;
- d) Veilleront à ce que les votes soient émis au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote et à ce qu'ils soient recensés et présentés avec objectivité, les résultats officiels étant rendus publics;
- e) Respecteront le droit des citoyens de solliciter des fonctions politiques ou publiques, à titre individuel ou en tant que représentants de partis politiques ou d'organisations, sans discrimination;
- f) Respecteront le droit des individus ainsi que des groupes ou groupements de créer, en toute liberté, leurs propres partis ou autres organisations politiques, et fourniront à ces partis et organisations les garanties légales nécessaires pour leur permettre de se mesurer sur la base d'une égalité de traitement devant la loi et les autorités;
- g) Veilleront à ce que la loi et l'ordre public de l'État contribuent à faire en sorte que les campagnes politiques se déroulent dans un climat d'équité et de liberté excluant toute pression administrative, violence ou intimidation qui interdirait aux partis et aux candidats d'exposer librement leurs opinions et leurs qualités, ou empêcherait les électeurs d'en prendre connaissance et d'en débattre ou de voter sans crainte de sanctions;
- h) Veilleront à ce qu'aucun obstacle d'ordre juridique ou administratif ne s'oppose au libre accès aux médias sur la base de la non-discrimination pour tous les groupes ou groupements politiques et toutes les personnes désirant participer à des élections;

i) Veilleront à ce que les candidats qui obtiennent le nombre de voix requis par la loi soient dûment investis de leur fonction, et qu'il leur soit permis de conserver celle-ci jusqu'à ce que leur mandat arrive à expiration ou qu'il y soit mis un terme pour toute autre raison d'une manière prescrite par la loi conformément à des procédures parlementaires et constitutionnelles démocratiques.

8. Les États participants estiment que la présence d'observateurs, étrangers et nationaux, est de nature à améliorer le déroulement des élections dans les États où elles ont lieu. En conséquence, ils invitent des observateurs de tout autre État participant à la CSCE, ainsi que de toute institution et organisation privée compétente qui le souhaiterait, à suivre le déroulement des opérations de leurs élections nationales, dans la mesure prévue par la loi. Ils s'appliqueront également à faciliter un accès analogue pour les élections organisées à un niveau inférieur au niveau national. Ces observateurs s'engageront à ne pas s'immiscer dans les opérations électorales."

PIÈCE JOINTE II

Deuxième déclaration faite le 24 septembre 1996  
par le Coordonnateur de la Mission internationale  
d'observation des élections sur les élections  
en Bosnie-Herzégovine

1. Dans sa déclaration préliminaire publiée le 16 septembre, le Coordonnateur a indiqué que le scrutin s'était bien déroulé sur le plan technique mais que le climat général n'avait pas toujours été conforme aux normes minimales établies par l'OSCE dans les engagements de Copenhague. Les problèmes liés à l'inscription des électeurs, aux médias, à la campagne et à la liberté de circulation ont été considérés comme constituant de sérieux obstacles entravant le déroulement des opérations de vote, même si le processus n'a pas été entaché d'irrégularités majeures ou de carences d'ordre organisationnel compromettant gravement le scrutin. Le Coordonnateur a souligné que le scrutin, bien que caractérisé par des imperfections, s'était déroulé de telle manière qu'il constituait un premier pas prudent vers le fonctionnement démocratique des instances dirigeantes de la Bosnie-Herzégovine. Dans ce contexte, toutefois, l'attention a été appelée sur le fonctionnement des institutions communes et la nécessité d'assurer, avant la validation des résultats, le strict respect des dispositions constitutionnelles convenues à Dayton et de l'esprit de l'engagement 7.9 de Copenhague, exigeant que les candidats qui obtiennent le nombre de voix requis par la loi soient dûment investis de leur fonction et qu'il leur soit permis de conserver celle-ci jusqu'à l'expiration de leur mandat.

2. Cette deuxième déclaration du Coordonnateur est fondée sur une nouvelle analyse de plus de 4 000 formulaires et rapports de scrutin remis par les observateurs à long terme et à court terme, et sur les observations préliminaires d'une soixantaine d'observateurs surveillant les opérations de dépouillement et la procédure d'appel, qui sont essentiels et font partie intégrante du processus électoral.

3. L'analyse confirme et renforce la base des conclusions préliminaires formulées par le Coordonnateur dans sa déclaration du 16 septembre.

4. De l'avis du Coordonnateur, le processus complexe de dépouillement des bulletins est lent, confus, entaché d'imperfections et parfois caractérisé par de sérieux problèmes. Il considère toutefois à ce stade que ces imperfections et irrégularités ne sont pas graves au point d'affecter l'ensemble du processus électoral.

5. Le Coordonnateur souhaite développer sa déclaration préliminaire, faire quelques observations préalables concernant les opérations de décompte des voix et la procédure d'appel, et formuler quelques recommandations au sujet des élections municipales.

I. LE SCRUTIN

6. Sur la base de tous les rapports d'observation reçus de presque toutes les opstinas, il est confirmé que dans 97 % des bureaux de vote, le scrutin s'est

/...

déroulé de manière ordonnée. L'évaluation et les conclusions du Coordonnateur concernant le déroulement du scrutin sont donc étayées sur la base d'un échantillon plus représentatif. On trouvera dans la pièce complémentaire II une analyse statistique finale des observations sur le scrutin, y compris une analyse par région.

7. Les quelque 4 000 rapports confirment l'existence de graves problèmes en ce qui concerne les listes électorales et le nombre insuffisant de bureaux de vote par correspondance. Les personnes déplacées et les réfugiés, en particulier, ont été confrontés aux problèmes signalés le jour des élections.

8. Ces difficultés sont illustrées par les observations suivantes. Le nombre insuffisant de bureaux de vote par correspondance a, dans certains endroits, créé de longues files d'attente, suscitant confusion et bousculade. Les électeurs traversant la ligne de démarcation interentités en autocar n'avaient pas accès aux commissions électorales locales et n'ont pu résoudre les difficultés liées aux listes électorales définitives. La Sous-Commission d'appel en matière électorale conclut que, si ces irrégularités n'ont pas été d'une gravité suffisante pour affecter les résultats des élections du 14 septembre, il est fort probable qu'elles influeraient sur les élections municipales.

9. Le Coordonnateur recommande donc de régler d'urgence ces problèmes avant les municipales.

10. Le Coordonnateur réaffirme également que l'article 8 des règles et règlements de la Commission électorale provisoire n'a pas été appliqué dans la pratique<sup>a</sup>. Les observateurs ont confirmé le nombre extrêmement limité d'électeurs ayant traversé la ligne de démarcation, ce qui a assombri le jour des élections qui s'était déroulé sans incident majeur.

11. Dans le cadre de la préparation des élections municipales, les autorités, l'OSCE et les autres organisations internationales compétentes devront faire tout leur possible pour faciliter le retour des citoyens dans la municipalité où ils étaient inscrits en 1991, afin qu'ils puissent y voter en personne. À cette fin, il faudra notamment assurer une présence internationale appropriée et prévoir des garanties en matière de sécurité; il faudra également créer des conditions permettant aux électeurs de traverser la ligne de démarcation sans crainte pour leur sécurité personnelle. Les élections municipales ne pourront se dérouler avec succès que si ces conditions sont réunies.

12. Dans sa déclaration préliminaire, le Coordonnateur a mentionné plusieurs raisons pouvant expliquer le très faible nombre de personnes ayant franchi la ligne de démarcation le jour des élections. Il conclut que, quelles qu'aient pu être les raisons, le principe de la liberté de circulation énoncé dans l'Accord de Dayton n'a été appliqué que dans une mesure limitée.

## II. DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

13. Le processus de décompte des voix est suivi par une soixantaine d'observateurs et d'agents recrutés à long terme; les observateurs font état du bon déroulement des opérations dans la plupart des bureaux où les procédures ont

été suivies de manière rigoureuse et les résultats enregistrés avec exactitude. Ces observations positives sont partiellement assombries par des rapports signalant divers problèmes et de graves irrégularités dans certains bureaux où s'effectue le dépouillement.

14. Le Coordonnateur est préoccupé par le fait qu'il a été décidé d'annoncer publiquement les résultats préliminaires très peu de temps après la clôture du scrutin. Cette décision semblait plus inspirée par des motifs extra-électorales que par le respect des procédures appropriées. En outre, le processus de mise en concordance est marqué par des retards et une certaine confusion, ce qui risque de compromettre la crédibilité des opérations de dénombrement.

15. Les observateurs ont signalé un nombre important d'incidents mineurs liés à la lenteur du dépouillement (en particulier dans la Republika Srpska, en raison de l'interruption des opérations le dimanche) et à la confusion régnant dans l'entrepôt (en particulier dans les premiers stades) et au centre de dépouillement.

16. D'après un nombre relativement limité d'informations, les dispositions prises en matière de sécurité étaient insuffisantes et, dans certains bureaux de vote, les scrutateurs n'avaient pas reçu une formation appropriée.

17. De graves irrégularités ont été signalées à divers endroits. À Velika Kladusa, Mrkonjic Grad et Kotor Vares, les bulletins en faveur de candidats des partis d'opposition ont été rendus nuls. Les fraudes relevées dans un bureau de vote à Kozluk et dans l'un des bureaux réservés aux militaires ont été si massives que la Sous-Commission d'appel recommande l'annulation des résultats dans ces bureaux. Ces incidents mettent en évidence l'absence d'esprit démocratique dans certaines parties du pays.

18. Le Coordonnateur est préoccupé par la gravité de ces irrégularités et le nombre relativement élevé de bulletins nuls. S'il est difficile d'en établir les raisons précises, il semble que le manque d'informations des électeurs, les motivations politiques (en particulier des personnes qui ont franchi la ligne de démarcation pour voter) et parfois certains actes délibérés visant à rendre nuls des bulletins de vote aient joué un rôle.

19. Le Coordonnateur demeure également préoccupé par le fait qu'un problème de comptage des voix lié aux inscriptions sur les listes électorales risque de se poser. Dans sa première déclaration, il a indiqué qu'il était urgent d'établir des listes électorales révisées et à jour, afin de faire en sorte que tous les électeurs admis à voter ne votent qu'une fois. La possibilité pour les réfugiés de voter deux fois risque de porter atteinte à l'intégrité des opérations de dépouillement, notamment pour les élections organisées aux niveaux régionaux, si des éléments de preuve précis peuvent être obtenus à ce sujet. Le Coordonnateur n'a reçu aucune information sur ce type de fraude. Il n'est toutefois pas en mesure d'écarter la possibilité de telles manœuvres et prend acte de la décision de la Sous-Commission d'appel à ce sujet.

20. Le Coordonnateur réaffirme qu'il recommande une révision des listes électorales afin d'exclure toute possibilité de votes doubles à l'avenir.

### III. PROCÉDURE DE RECOURS

21. La Sous-Commission d'appel en matière électorale a statué sur un grand nombre de plaintes et recours ayant trait au dépouillement du scrutin.

22. Le Coordonnateur a examiné les requêtes déposées à ce sujet devant la Sous-Commission et approuve dans l'ensemble les décisions qu'elle a rendues. Il souligne l'importance des décisions relatives à la liberté de circulation et aux votes doubles déjà mentionnés, et souligne la nécessité de tenir compte des conséquences importantes de ces décisions lors de la détermination de la date des élections municipales.

23. Avant le jour des élections, la Sous-Commission a rendu 54 décisions, dont 2 étaient provisoires, et 7 des avis consultatifs. Elle a rejeté 64 % des plaintes ou recours qui lui ont été soumis. La plupart des requêtes étaient liées à la campagne, neuf d'entre elles ayant trait à des actes de violence. Le nombre de requêtes portant sur des problèmes d'inscription était également important. Les décisions de la Sous-Commission confirment l'analyse critique faite par le Coordonnateur en ce qui concerne ces éléments du processus électoral.

24. Le Coordonnateur évalue de manière positive les procédures transparentes et relativement simples suivies par la Sous-Commission pour le dépôt des plaintes et recommande d'accorder plus d'importance à l'information des électeurs au sujet de ces procédures pour les élections municipales.

25. Le Coordonnateur est d'avis qu'on pourrait améliorer la crédibilité du mécanisme de recours à mettre en place pour les élections qui seront organisées ultérieurement en Bosnie-Herzégovine en élargissant son champ d'action et en renforçant son efficacité, de manière à assurer le respect des règles et règlements électoraux, et en accordant un degré d'autonomie plus large par rapport aux autres organes chargés de l'organisation des élections, notamment à la commission électorale.

### IV. OBSERVATION DES RÉSULTATS

26. Dans sa première déclaration, le Coordonnateur a évalué le contexte de ces élections de manière critique. La crainte et la nécessité de renforcer la sécurité étaient des facteurs influents pendant la période préélectorale. Les possibilités offertes à la population de Bosnie-Herzégovine de penser et d'agir librement et différemment, de se déplacer et de fréquenter d'autres personnes sans crainte, d'entendre des points de vue différents et d'y réfléchir ont jusqu'à présent été limitées.

27. Le caractère démocratique d'élections auxquelles participent divers partis est lié à la mesure dans laquelle différents points de vue sont exprimés au sein des organes nouvellement élus. Le pluralisme est l'essence même de la démocratie. Le degré de pluralisme enregistré lors des élections a été inférieur à ce que l'on pouvait attendre d'un système de représentation proportionnelle. Dans un système pluraliste, un rôle important est attribué aux partis d'opposition, qui ne doivent jamais être marginalisés.

28. En ce qui concerne l'évolution future de la Bosnie-Herzégovine s'agissant du règlement des conflits et de la mise en place d'institutions démocratiques, il faudra élargir la tolérance à l'égard de toutes les opinions qui est actuellement très limitée et l'étendre à toutes les instances dirigeantes du pays.

V. DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES CONVENUES À DAYTON  
ET ENGAGEMENT 7.9 DE COPENHAGUE

29. Le Coordonnateur se déclare à nouveau préoccupé par le fait que, tout au long de la campagne, la conduite de certains partis, en particulier le SDS, n'a pas été conforme à l'esprit de Dayton.

30. Les deux entités de Bosnie-Herzégovine sont liées par les dispositions constitutionnelles convenues à Dayton, qui concernent notamment la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine. Toutefois, les organes à élire pour la Republika Srpska fonctionnent également dans le cadre de la Constitution de cette république. Dans le contexte de la campagne politique décrit plus haut et compte tenu du processus ardu d'adaptation de la Constitution de la Republika Srpska, il est logique que les élections puissent être validées et les représentants élus puissent être investis de leurs fonctions uniquement (engagement 7.9 de Copenhague) si la Constitution de la Republika Srpska est adaptée. Cette adaptation devrait correspondre à toutes les clauses convenues à Dayton quant au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine. La préparation de la période postélectorale est essentielle pour le bon déroulement des élections en soi et nécessite donc une attention beaucoup plus grande, comme le montrent les récents problèmes concernant la préparation de la réunion des trois membres de la présidence de la Bosnie-Herzégovine.

31. Dans ce contexte, le Coordonnateur demande à nouveau au Chef de la Mission de l'OSCE, en sa qualité de Président de la Commission électorale provisoire, de régler cette question avant la validation.

VI. ÉLECTIONS MUNICIPALES

32. Le Coordonnateur souligne que les élections ne sont pas l'affaire d'une seule journée et ne constituent pas une fin en soi. Elles font partie d'un processus à long terme qui vise à la réconciliation et à la mise en place d'une société démocratique, comme il est stipulé dans l'Accord de paix de Dayton. Afin d'atteindre ces objectifs, la population de la Bosnie-Herzégovine doit considérer que les élections entrent dans le cadre d'un processus plus large de changement démocratique véritable s'appuyant sur l'état de droit et l'édification de la société civile.

33. Les élections municipales constitueront la prochaine épreuve à passer. Leur date devrait dépendre de l'application des critères et conditions techniques et politiques fondamentales qui sont mentionnés dans les différentes déclarations du Coordonnateur, énoncés dans l'Accord de Dayton et spécifiés dans la décision qu'a prise la Commission électorale provisoire de les reporter. Leur préparation ne peut ni ne doit s'effectuer du jour au lendemain. Les

conditions nécessaires ne pourront pas être réunies durant l'année civile en cours.

34. Tous les observateurs à long terme du Bureau du Coordonnateur ont signalé sans exception que la situation sur le terrain ne permettait pas que les élections municipales se tiennent en novembre.

35. Le Coordonnateur a déjà souligné la nécessité d'une réévaluation structurelle complète du processus d'inscription. En outre, il est essentiel d'établir une liste à jour des électeurs et de créer un climat dans lequel ces derniers se sentent suffisamment en confiance et en sécurité pour franchir la ligne de démarcation interentités. Il est nécessaire à cet effet que tous les acteurs politiques en Bosnie-Herzégovine prennent des engagements, qu'une sécurité maximum soit garantie et que la communauté internationale continue d'être présente pendant un laps de temps appréciable.

36. Au stade actuel, l'engagement 7.9 de Copenhague n'est pas clair en ce qui concerne les élections municipales. Le Coordonnateur juge inacceptable que celles-ci soient organisées dans des conditions telles qu'il ne puisse être garanti que les représentants élus seront de facto ou de jure investis de leur fonction.

37. Les élections municipales devraient être précédées d'un programme général et indépendant d'éducation des électeurs, dans les zones urbaines comme dans les zones rurales, afin de faire connaître à l'électorat ses droits politiques et d'expliquer les procédures électorales. En outre, il est essentiel de tenir compte des enseignements tirés des élections de Mostar et du 14 septembre.

38. Il convient de tenir compte des éléments susmentionnés afin que les élections municipales à venir constituent une étape positive sur la voie du développement politique et démocratique de la Bosnie-Herzégovine.

#### Note

<sup>a</sup> Aux termes de l'article 8, l'OSCE et les autres organisations compétentes feront tout leur possible pour faciliter le retour des citoyens dans la municipalité où ils étaient inscrits en 1991, afin qu'ils puissent y voter en personne.

-----